

Département des Côtes d'Armor  
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION  
**SEANCE DU MARDI 27 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 27 juin, à 18 h 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est assemblé, dûment convoqué, salle des Forges à Bourbriac le Conseil d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX

**Etaient présents les conseillers d'agglomération suivants**

ALLARD Ronan (suppléant) ; AUBRY Gwénaëlle (suppléante) ; BEGUIN Jean-Claude ; BILLAUX Béatrice ; BOSCHER Marine (suppléante) ; BOUCHER Gaëlle ; BOUILLENNEC Rachel ; BOULANGER Servane ; CALLONNEC Claude ; CARADEC-BOCHER Stéphanie ; CLEC'H Vincent ; CONNAN Guy ; CONNAN Josette ; DOYEN Virginie ; DUMAIL Michel ; ECHEVEST Yannick ; GAREL Pierre-Marie ; GIUNTINI Jean-Pierre ; GOUAULT Jacky ; GOUDALLIER Benoît ; GRAEBER Sophie ; GUILLOU Claudine ; GUILLOU Rémy ; HERVE Gildas ; INDERBITZIN Laure-Line ; JOBIC Cyril ; KERAMBRUN-LE TALLEC Agathe ; KERHERVE Guy ; LE BARS Yannick ; LE BIANIC Yvon ; LE BLEVENNEC Gilbert ; LE CALVEZ Michel ; LE COTTON Anne ; LE FLOC'H Éric ; LE FLOC'H Patrick ; LE FOLL Marie-Françoise ; LE GAOUYAT Samuel ; LE GOFF Philippe ; LE GOFF Yannick ; LE JANNE Claudie ; LE LAY Alexandra ; LE MEAUX Vincent ; LE MEUR Daniel (suppléant) ; LE MEUR Frédéric ; LE MOIGNE Yvon ; LE SAOUT Aurélie ; LINTANF Joseph ; MOZER Florence ; NAUDIN Christian ; PAGNY Gilles ; PARISCOAT Dominique ; PRIGENT Marie-Yannick ; PUILLANDRE Elisabeth ; RANNOU Hervé ; RIOU Philippe ; ROLLAND Paul ; ROPERS Laure (suppléante) ; SALLIOU Pierre ; SALOMON Claude ; SAMSON-RAOUL Caroline ; SCOLAN Marie-Thérèse ; TALOC Bruno ; VIBERT Richard ; ZIEGLER Evelyne.

**Conseillers d'agglomération - pouvoirs**

BERNARD Joseph	à BEGUIN Jean-Claude
BOETE Cécile	à CLEC'H Vincent
CADUDAL Véronique	à RIOU Philippe
CHAPPE Fanny	à BOULANGER Servane
CHARLES Olivier	à INDERBITZIN Laure-Line
LE HOUEROU Annie	à GOUDALLIER Benoît
LOZAC'H Claude	à LE MEAUX Vincent
MOURET Patricia	à LE GOFF Yannick
PRIGENT Jean-Yvon	à ECHEVEST Yannick
RASLE-ROCHE Morgan	à BOUCHER Gaëlle
VAROQUIER Lydie	à LE GOFF Philippe

**Conseillers d'agglomération absents et excusés**

BREZELLEC Marcel ; BUHE Thierry ; BURLOT Gilbert ; CHEVALIER Hervé ; LARVOR Yannick ; LE CREFF Jacques ; LE GALL Annie ; LE MARREC François ; LE VAILLANT Gilbert ; LEYOUR Pascal ; PONTIS Florence ; QUENET Michel ; 1 représentant de la commune de Plouézec.

**Nombre de conseillers en exercice : 88 Titulaires - 43 suppléants**

Présents	64
Procurations	11
Absents	12

Date d'envoi de la convocation

Mercredi 21 juin 2023

DEL2023-06-162

**ECONOMIE ET GRANDS PROJETS : DISPOSITIF D'AIDES A L'IMMOBILIER  
D'ENTREPRISE - REVISION**

Depuis le 30 mai 2017, l'Agglomération dispose d'un dispositif d'aide à l'immobilier visant à soutenir les entreprises qui investissent sur son territoire. Il s'agit de favoriser l'ancrage territorial des entreprises en allégeant le coût de leurs charges immobilières et en leur permettant ainsi de réserver leur capacité financière à la création d'emplois et au développement de leur outil de production. Les aides peuvent être accordées aux entreprises ayant un projet de création, reprise ou extension d'activités économiques et relevant des secteurs d'activités suivants : industrie, artisanat de production, BTP, services aux entreprises dont transport, logistique. Plus de 50 % du Chiffre d'Affaires de l'entreprise doit être réalisé auprès de professionnels. Sont exclues du dispositif : les entreprises du commerce, agriculture, services aux particuliers, tourisme, promotion immobilière.

L'aide revêt jusqu'à présent la forme d'une subvention ou d'un rabais sur la vente d'un terrain dans le cas d'une construction sur un terrain cédé par Guingamp-Paimpol Agglomération. Afin de bénéficier de l'aide, les entreprises doivent présenter un programme de développement à trois ans et répondre à des conditions d'investissements et de créations d'emplois (entre 1 et 5 emplois au minimum selon les catégories d'entreprises et l'envergure des projets). Les aides ne sont toutefois pas strictement proportionnelles au nombre d'emplois créés.

Entre 2018 et 2022, vingt aides à l'immobilier ont été attribuées représentant un total de 790 000 € correspondant à 15 M€ de dépenses de travaux effectuées par les entreprises bénéficiaires et à un engagement de leur part à créer 95 emplois.

Les entreprises ayant bénéficié de cette aide ont perçu un montant pouvant se situer, en fonction des projets, de 15 000 € à 100 000 €. Les aides d'un montant de 100 000 € étaient destinées à des « grands projets » et dans les faits quatre entreprises ont pu bénéficier d'une aide de cette envergure ce qui représente la moitié du montant global alloué entre 2018 et 2021.

L'Agglomération s'est dotée depuis 2017 d'un schéma de développement économique. En 2021, l'élaboration d'un diagnostic économique a permis de définir une stratégie d'attractivité et de développement économique mettant en avant des axes sur lesquels l'agglomération entend être ambitieuse en répondant de manière plus opérante aux nouveaux enjeux de développement économique sur le territoire.

La sobriété foncière imposée avec le « ZAN » (Zéro Artificialisation Nette) à l'horizon 2040, la nécessité d'accompagner les transitions qu'elles soient environnementales, sociétales ou alimentaires, la prise en compte des enjeux liés à l'innovation ou encore aux emplois de demain, la volonté de consolider certaines filières en particulier ou celle de conforter les activités économiques dans les centralités... tout cela interroge l'Agglomération sur l'effet levier de son dispositif d'aide à l'immobilier actuel.

En parallèle, le contexte budgétaire de plus en plus contraint invite la collectivité à rationaliser ses montants d'intervention en redéfinissant ses priorités afin d'engager une action économique efficiente au service des entreprises du territoire, tout en évitant au maximum les effets d'aubaine provoqués par certains dispositifs.

Ainsi, afin d'être en phase avec les documents stratégiques de l'Agglomération, des évolutions sont souhaitables.

L'objectif est également d'inscrire l'aide à l'immobilier en complémentarité avec les outils déjà proposés sur le territoire par Guingamp Paimpol Agglomération ou ses partenaires (PASS commerce et artisanat, aides aux investissements matériels de la Région...).

Les bénéficiaires resteraient les entreprises de l'industrie, de l'artisanat de production, du BTP, ou des services aux entreprises (dont transport logistique) mais uniquement :

- si elles exercent dans l'une des filières ou l'un des secteurs d'activité présentant un potentiel de développement sur le territoire, au vu des caractéristiques de celui-ci : présence d'acteurs de la recherche et de la formation, exploitation durable de ressources naturelles présentes sur le territoire, inscription dans des schémas d'économie circulaire... Exemples : cosmétique, biotechnologies, énergies renouvelables, culture et valorisation des algues, activités de valorisation des déchets, activités agroalimentaire positionnées sur des niches de qualité, industries créatives et culturelles...

OU

- s'il s'agit d'entreprises à impact (poursuivant des objectifs sociaux ou environnementaux) OU innovantes (justifiant de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant est reconnu et à condition que l'activité de R&D soit stratégique pour l'entreprise et génère un chiffre d'affaires significatif).

Resteraient exclues du dispositif les entreprises du commerce, de l'agriculture et du tourisme (en sachant qu'elles bénéficient d'autres dispositifs : PASS commerce et artisanat, aides à l'installation en agriculture et autres politiques de soutien à l'agriculture, dispositif spécifique d'aide au développement touristique...).

Afin de valoriser le foncier encore disponible à sa juste valeur et au vu des évolutions constatées dans les modes d'implantation ou d'extension des entreprises sur le territoire, l'aide ne s'appliquerait désormais plus que sous la forme d'une subvention (et non d'un rabais sur la vente d'un terrain).

Seules les petites et moyennes entreprises seraient désormais éligibles aux aides. Les petites entreprises étant celles dont l'effectif est inférieur à 50 salariés et dont le chiffre d'affaire ou le total du bilan annuel est inférieur à 10 M€ et les moyennes entreprises étant celles dont l'effectif est inférieur à 250 salariés et dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 M€ ou dont le total du bilan annuel est inférieur à 43 M€.

Au vu des tensions constatées sur le marché de l'emploi, l'aide ne serait plus ni conditionnée à la création d'un nombre minimum d'emplois ni indexée même partiellement sur l'embauche de salariés. Pour les petites entreprises, l'aide de base correspondrait à 20 % des investissements immobiliers et serait plafonnée à 20 000 €. Pour les moyennes entreprises, l'aide de base correspondrait à 10 % des investissements immobiliers et serait plafonnée à 30 000 €.

La majoration de l'aide qui existait dans le cas d'un projet entraînant la résorption d'une friche, la mise en valeur d'un patrimoine ou une implantation en centralité serait confortée et complétée par les bonifications suivantes :

=> Bonification de l'aide « Adapter l'offre en foncier et immobilier économique » : 5 000 € pour les petites entreprises ou 10 000 € pour les moyennes entreprises

- Pour les projets entraînant la valorisation d'une friche (en compensation du surcoût des travaux sur le bâtiment et ses abords : démolition, dépollution, désamiantage, restructuration importante du bâtiment...)

- Pour les projets mettant en œuvre des mesures d'optimisation foncière (espaces tertiaires en étage, parking en sous-sol ou mutualisé, démolition-reconstruction de bâtiment pour optimiser le foncier ...)

- Pour les projets de construction, de réhabilitation ou d'extension en centralité

=> Bonification de l'aide « Renforcer les partenariats locaux pour capitaliser sur les opportunités d'une économie de proximité » : 5 000 €

-Pour les projets particulièrement exemplaires en termes de coopération locale, de relocalisation d'une production ou d'économie circulaire.

La fiche de description du nouveau dispositif est jointe en annexe. Elle comprend notamment le détail des modalités d'attribution et de versement des aides.

Conformément à la délégation donnée par le Conseil d'agglomération au Bureau en matière d'autorisation d'attribution d'aides financières votées par le Conseil d'agglomération, les subventions qui seront attribuées aux entreprises feront l'objet de délibérations de ce dernier, spécifiques et nominatives.

**Vu** le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017 n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

**Vu** la communication de la Commission du 19 avril 2021 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2022-2027, et la décision de la Commission C (2022) 3093 du 16 mai 2022 approuvant la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 ;

**Vu** le régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 et le régime cadre exempté de notification n° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

**Vu** le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

**Vu** le Règlement De Minimis CE n° 1407/2013 adopté par la Commission européenne le 18 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) n°2020-972 du 2 juillet 2020 ;

**Vu** le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

**Vu** l'article 5-1° des statuts de Guingamp-Paimpol Agglomération lui donnant notamment compétence pour mener des actions de développement économique ;

**Vu** le projet de territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Vu** l'avis favorable de la commission économie et grands projets de Guingamp-Paimpol Agglomération du 4 avril 2023 ;

Entendu le rapport, et après en avoir débattu, le Conseil d'Agglomération à l'unanimité, décide :

- D'approuver les nouveaux critères d'éligibilité et les nouvelles modalités d'instructions, d'attribution et de versement des aides à l'immobilier d'entreprise telles que présentées ci-dessus et décrites dans la fiche dispositif jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à entreprendre toute démarche relative à la mise en œuvre de cette décision ;
- De prévoir au travers de la programmation pluriannuelle d'investissements les crédits nécessaires à sa mise en œuvre auprès des entreprises.

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
Le Président,

Vincent LE MEAUX



Le Secrétaire de séance,

Hervé RANNOU